



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit dix arrêts le mardi 17 mai et 34 arrêts et / ou décisions le jeudi 19 mai 2022.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 17 mai 2022

Oganezova c. Arménie (requêtes n^{os} 71367/12 et 72961/12)

La requérante, Armine Oganezova, est une ressortissante arménienne née en 1980 et résidant à Nacka (Suède).

L'affaire concerne une campagne d'agressions homophobes dirigée contre M^{me} Oganezova, membre bien connue de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT) en Arménie, et notamment l'incendie volontaire, en mai 2012, du bar dont elle était copropriétaire et gérante à Erevan.

Dans les semaines qui suivirent l'incendie, qui fut cautionné publiquement par des personnalités politiques de premier plan, des groupes de personnes se massèrent devant le bar pour intimider et harceler M^{me} Oganezova et vandaliser ce qui restait à l'intérieur. L'intéressée fut également la cible de menaces de mort et de violences, notamment de discours de haine en ligne, ce qui la conduisit à quitter définitivement l'Arménie et à demander l'asile en Suède.

Deux frères, membres des « Black Ravens Armenia », affiliés à un groupe néonazi, furent arrêtés peu après l'incendie criminel et reconnurent avoir mis le feu au bar parce qu'il s'agissait selon eux « d'un lieu de rassemblement pour des personnes LGBT qui déshonoraient l'Arménie ». En juillet 2013, ils furent reconnus coupables de dégradation volontaire de biens et condamnés à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis. Ils furent amnistiés par la suite.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Oganezova reproche aux autorités de ne pas l'avoir protégée contre le harcèlement, les agressions et les menaces qu'elle aurait subies à cause de son orientation sexuelle et de ne pas avoir mené d'enquête effective sur ses griefs. Elle se plaint également, sur le terrain des mêmes dispositions, d'une absence d'un cadre législatif apte à lutter contre les crimes de haine visant la minorité LGBT en Arménie.

Elle demande aussi, en vertu de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention européenne, que la Cour ordonne au gouvernement arménien de modifier la législation relative à la fixation des peines de manière à y inclure l'homophobie comme circonstance aggravante et à protéger l'orientation sexuelle.

Simić c. Bosnie-Herzégovine (n^o 39764/20)

Le requérant, Mirko Simić, est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine résidant à Brčko (Bosnie-Herzégovine). Il est avocat.

L'affaire concerne une plaisanterie que M. Simić avait racontée lors d'une audience pour illustrer ses critiques à l'égard d'une procédure dans laquelle il représentait un client. En conséquence de cet

épisode, il fut condamné à une amende pour outrage au tribunal. Cette décision fut confirmée en appel.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, M. Simić se plaint d'un non-respect de sa liberté d'expression.

[Ali Reza c. Bulgarie \(n° 35422/16\)](#)

Le requérant, Hamid Ali Reza, est un ressortissant irakien né en 1973. Il arriva en Bulgarie en 2000 et se vit accorder une protection subsidiaire (« statut humanitaire ») en raison de la situation de guerre en Irak. Un titre de séjour lui fut délivré en 2003.

L'affaire concerne une mesure d'expulsion prise à l'égard de M. Ali Reza, en 2015, pour des motifs liés à la sécurité nationale, ainsi que la question de savoir si les recours dont il disposait en droit interne étaient effectifs. Elle porte aussi sur la rétention dont il fit l'objet aux fins de son expulsion (entre juin 2015 et janvier 2016) et sur les délais d'examen de son recours contre cette rétention.

M. Ali Reza, qui réside actuellement à Sofia, se maria avec sa compagne bulgare en décembre 2017. Depuis janvier 2016, il fait l'objet d'un contrôle administratif et doit se présenter au commissariat une fois par semaine.

Devant la Cour européenne, il invoque les articles 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif).

Jeudi 19 mai 2022

[Bežanić et Baškarad c. Croatie \(n°s 16140/15 et 13322/16\)](#)

Les requérants, Aleksandar Bežanić et Stipica Baškarad, sont des ressortissants croates nés respectivement en 1973 et en 1966 et résidant à Rijeka.

L'affaire concerne l'obligation de payer des droits de mutation sur deux biens immobiliers que les requérants avaient acquis séparément, alors qu'ils avaient initialement été exonérés de ces droits en qualité de primo-accédants. Les autorités, qui avaient déclaré que les requérants ne remplissaient plus les conditions requises, avaient annulé les exonérations dans leur cas.

Ils invoquent l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne.

[Bouras c. France \(n° 31754/18\)](#)

Les requérants, M^{me} Fatiha Bouras, née Rabah et M. Bouamama Bouras sont deux ressortissants français et algérien, nés en 1960 et résidant respectivement à Colmar et à Châtelleraut. Ils sont les parents de H.B., décédé le 26 août 2014 des suites d'un coup de feu tiré par un gendarme en réaction à l'agression violente de sa collègue, lors de son transfèrement de la maison d'arrêt de Strasbourg-Elsau où il était détenu au tribunal de grande instance de Colmar.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants soutiennent que le recours à la force ayant entraîné la mort de leur fils n'était ni absolument nécessaire ni proportionné à l'un des objectifs mentionnés à l'article 2 § 2.

[L.F. c. Hongrie \(n° 621/14\)](#)

Le requérant, M. L.F., aujourd'hui décédé, était un ressortissant hongrois. Il était né en 1956 et résidait à Gyöngyöspata (Hongrie).

L'affaire concerne une inspection effectuée le 13 octobre 2011 au domicile du requérant par une délégation de la mairie locale, dans un contexte de montée des tensions entre habitants roms et non

roms. L'inspection en cause fut apparemment menée dans le cadre de l'instauration d'un régime social fondé sur l'idée que les prestations ne devaient être versées qu'aux résidents qui contribuaient au développement de la collectivité et qui respectaient l'ordre public.

Invoquant l'article 8 (droit au respect du domicile), M. L.F. allègue qu'aucune base légale n'autorisait le maire et ses collègues à pénétrer chez lui et que l'enquête menée par les autorités sur ses griefs a été ineffective.

Il avance également que l'inspection en cause avait pour but de le harceler en raison de ses origines roms et que les autorités d'enquête n'ont pas pris les mesures nécessaires pour examiner l'éventuelle motivation raciste qui pouvait selon lui expliquer l'incident, ce en quoi il voit une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) et de l'article 8.

[T.C. c. Italie \(n° 54032/18\)](#)

Le requérant, M. T.C., est un ressortissant italien né en 1973 et résidant à Follonica (Italie).

L'affaire concerne un litige opposant M. T.C. à la mère de sa fille, son ancienne compagne, au sujet de l'éducation religieuse de leur enfant. Le requérant était devenu témoin de Jéhovah après la rupture de leur relation. À la suite d'une procédure judiciaire engagée par la mère, il reçut l'injonction de ne pas associer activement sa fille à sa pratique religieuse.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (liberté de religion), pris isolément et en combinaison avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) et l'article 5 du Protocole n° 7 (égalité entre époux), M. T.C. se plaint de l'ordonnance judiciaire rendue contre lui, arguant qu'il a été traité différemment de son ex-compagne parce qu'il était témoin de Jéhovah. Il allègue en particulier que les décisions litigieuses donnaient l'impression que sa religion était dangereuse et devait être évitée et qu'elles manquaient d'impartialité à cet égard, alors que les croyances et pratiques de la mère n'auraient pas été vérifiées.

Invoquant également l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il avance que les juridictions internes n'ont pas statué en urgence sur son recours et il se plaint d'avoir ainsi été privé d'un procès équitable.

[De Kok c. Pays-Bas \(n° 1443/19\)](#)

Le requérant, Cedric Anakha de Kok, est un ressortissant néerlandais né en 1995 et résidant à Rotterdam (Pays-Bas).

L'affaire concerne l'obligation de souscrire une assurance maladie de base aux Pays-Bas.

Invoquant en particulier les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. De Kok se plaint d'une obligation de souscrire une assurance maladie, indiquant qu'il préférerait ne payer que pour les remèdes homéopathiques plutôt que de supporter une part de la charge collective des traitements médicaux conventionnels couverts par l'assurance de base. Il dit avoir été contraint de souscrire une assurance maladie de base qui allait à l'encontre de ses convictions, et il allègue que la clause dérogatoire était réservée aux objecteurs de conscience qui étaient opposés à toute forme d'assurance, ce qui n'était pas son cas. Il avance également que cette obligation a porté atteinte à son droit d'utiliser son argent comme bon lui semblait.

Sous l'angle de l'article 6, le requérant se plaint d'un manque d'impartialité des tribunaux, en particulier de leur refus allégué d'examiner ses arguments concernant le secteur médical dans son ensemble.

Roengkasettakorn Eriksson c. Suède (n° 21574/16)

Les requérants sont Siremon Roengkasettakorn Eriksson, disposant de la double nationalité suédoise et thaïlandaise, ainsi que X et Y, qui sont tous deux des ressortissants suédois. Ils sont nés respectivement en 1977, 2007 et 2006. M^{me} Roengkasettakorn Eriksson est la mère des deux autres requérants, au nom desquels elle a introduit la requête.

En 2007, à l'âge de deux semaines, X fut admise à l'hôpital pour des traumatismes physiques, notamment des fractures osseuses et des ecchymoses. Ensuite, X fut placée dans une structure d'accueil d'urgence puis, plus tard, en famille d'accueil. L'affaire concerne la procédure qui suivit et qui confia la garde de X à ses parents d'accueil.

Les requérants invoquent l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 17 mai 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Y.P. c. Bulgarie	23614/20
Laniauskas c. Lituanie	6544/20
Canuda c. la République de Moldova	4670/16
Dunas c. la République de Moldova	65102/14
Loiry c. Roumanie	20425/20
Paliy c. Russie	42267/15
Tutakbala c. Turquie	38059/12

Jeudi 19 mai 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Šerbečić c. Bosnie-Herzégovine	51661/21
H.P. et autres c. Croatie	58282/19
Medica c. Croatie	72763/14
Žic c. Croatie	54115/15
M c. France	42821/18
Société Havas c. France	5369/18
A.J. c. Grèce	34298/18
Zografos et autres c. Grèce	29744/13
Guiso et autres c. Italie	29867/06
Guiso Gallisai c. Italie	40284/06
Bantuș c. la République de Moldova	63399/12
Daniliuc c. la République de Moldova	18686/13
Matveev c. la République de Moldova	36601/16
Krysztofiak c. Pologne	15355/14
Dias c. Portugal	32686/15

Nom	Numéro de la requête principale
Morais c. Portugal	31208/13
Schmidt Felipe Junior c. Portugal	12836/18
Hârțescu et Arcana c. Roumanie	31959/17
Barinberg c. Russie	48119/17
Golubev c. Russie	46775/14
Rogoza et Sablin c. Russie	2196/17
Zassety et Dontsov c. Russie	17161/11
Husar c. Serbie	60951/12
Bozer c. Turquie	2473/10
Kızılay c. Turquie	64816/11
Otlu c. Turquie	66179/11
Terkoğlu c. Turquie	72875/12
Yıldırım c. Turquie	72957/12

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.